

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021CD061206

PRESENTS : Ph. MOUHEL-M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-
ABSENTS : D.VEJUX - C.SEYS- D.DUPRAT- M.LAGORCE - N.CAMOUGRAND excusés
POUVOIRS : D.VEJUX à Ph. MOUHEL -C.SEYS à M.LAVIELLE - D.DUPRAT à J.MORA- N.CAMOUGRAND 0 K.DASQUET.
Mme Claire LUCIANO est élue secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 4

OBJET : Avis sur dérogation au repos dominical pour 2023 sur les communes de COTE LANDES NATURE.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132.27 et R.3132-21,

Considérant la loi dite Macron qui offre aux maires la possibilité d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans un commerce de détail dans lequel le repos est accordé normalement le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Considérant que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Considérant la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an, et ce, avant le 31 décembre de l'année précédant celle des dimanches demandés.

Considérant la demande d'avis de la commune de Saint Julien en Born qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 18 et 25 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023, le 3 septembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale.

Considérant la demande d'avis de la commune de Lit-et-Mixe qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (9) dimanches suivants : le 26 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 août 2023 et les 24 et 31 décembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale.

Considérant la demande d'avis de la commune de Lit et Mixe qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 11, 18 et 25 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé.

Considérant la demande d'avis de la commune de LEON qui a saisi la Communauté de Communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les neuf (12) dimanches suivants : le 30 avril 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023, les 24 et 31 décembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail, catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de Saint Julien en Born qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 18 et 25 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023, le 3 septembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale.

Art2 : D'émettre un avis favorable la demande d'avis de la commune de Lit-et-Mixe qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (9) dimanches suivants : le 26 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 août 2023 et les 24 et 31 décembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale.

Art 3 : D'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de Lit et Mixe qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 11, 18 et 25 juin 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé.

Art4 : D'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de LEON qui a saisi la Communauté de Communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les neuf (12) dimanches suivants : le 30 avril 2023, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, les 6, 13, 20 et 27 août 2023, les 24 et 31 décembre 2023. Cette dérogation concerne les commerces de détail, catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

